
Autorisation de renouveler et de signer un marché d'hébergement des infrastructures informatiques existant
Délibération 2025 - 13

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2023-09 du 29 juin 2023 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise le lancement de la procédure suivante :

- **Objet** : Hébergement des infrastructures informatiques de l'ANSM et services associés

- **Éléments financiers prévisionnels**:

Le montant prévisionnel est de 475 000 € HT, soit 570 000 € TTC par an, soit 1 900 000 € HT et 2 280 000 € TTC pour quatre ans, hors réversibilité en cas de changement de titulaire à l'issue du marché.

- **Durée prévisionnelle** :

Quatre ans maximum, soit un an reconductible trois fois.

- **Procédure envisagée** :

Marché en procédure d'appel d'offre ouvert européen, en application des articles R2161-2 à R2161-5° du Code de la Commande Publique.

- **Principaux éléments contractuels** :

Les prestations seront exécutées sous la forme d'un marché mixte à prix forfaitaire et à prix unitaires au moyen de bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum, réversibilité comprise, de 2 000 000 € HT et 2 400 000 € TTC pour la durée totale du marché, reconductions comprises.

- **Calendrier prévisionnel** :

- publication : septembre / octobre 2025,

- date limite de remise des offres : mi-novembre 2025,

- notification : fin février 2026,

- démarrage des prestations : mars 2026 si changement de titulaire, sinon à l'échéance du précédent.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.